



Workers'Union
ADETRA



Ms Dunja Mijatović
Commissioner for Human Rights
Council of Europe
67075 Strasbourg-Cedex

By urgent e-mail : commissioner@coe.int

Contact point : Jean-Philippe Foegle ; jean-philippe@mlalerte.org

Subject : Briefing note regarding the extradition case of Julian Paul Assange

Madame la Commissaire,

La Maison des Lanceurs d'Alerte et seize autres organisations de France, Suisse, Espagne, Belgique et Allemagne, ont l'honneur de vous soumettre un mémorandum sur les considérations juridiques liées à la situation de Julian Paul Assange, fondateur du site « WikiLeaks ».

En juin 2012, Julian Paul Assange s'est vu accorder l'asile par l'Équateur sur la base de craintes de persécution politique et d'une possible extradition vers les Etats-Unis. En janvier 2018, il a obtenu la citoyenneté équatorienne, mais ce statut a été suspendu en avril 2019. Assange est resté à l'ambassade de l'Équateur à Londres pendant près de 7 ans. En avril 2019, le président équatorien Lenin Moreno a déclaré qu'Assange avait violé les conditions de son asile et celui-ci lui a été ensuite retiré.

Le 11 avril 2019, la police métropolitaine a été invitée à entrer dans l'ambassade équatorienne et a arrêté Julian Paul Assange. Cette arrestation est liée au fait qu'Assange ne s'est pas rendu au tribunal en juin 2012, en vue de son extradition vers la Suède. Depuis son arrestation à l'ambassade, Assange est incarcéré dans la prison de Belmarsh à Londres. Il attend actuellement une audience sur son extradition vers les États-Unis. Son procès d'extradition débutera le 24 février pour une semaine, les trois semaines restantes se déroulant à partir du 18 mai.

Le jeudi 23 mai 2019, un grand jury du district Est de Virginie a rendu un acte d'accusation remplaçant l'acte d'accusation précédent, accusant le fondateur de WikiLeaks, Julian Assange, de 17 chefs d'accusation pour violation de la loi sur l'espionnage et d'un chef d'accusation pour conspiration en vue de violer la loi sur la fraude et les abus informatiques. Les chefs d'accusation sont assortis d'une peine maximale de 175 ans de prison.

Son procès en extradition débutera le 24 février pour une semaine, la suite du procès se déroulera à partir du 18 mai pour trois semaines.

Dans cette note d'information, les signataires attireront votre attention sur plusieurs questions importantes relatives aux droits de l'Homme qui sont en jeu dans la situation de M. Assange.

Tout d'abord, les signataires expliqueront que l'extradition de Julian Assange vers les États-Unis constituerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme interdisant les mauvais traitements, à la lumière de la jurisprudence actuelle de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH). Étant donné l'état de santé actuel de M. Assange et sa vulnérabilité qui en découle, compte tenu de l'impossibilité de présenter une défense

d'intérêt public au titre de la loi de 1917 sur l'espionnage ainsi que du caractère disproportionné de la peine maximale encourue, une extradition vers les États-Unis l'exposerait certainement à des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention.

Les requérants souligneront ensuite que la surveillance 24h/24 et 7j/7 d'Assange pendant son séjour à l'ambassade d'Équateur à Londres a violé de manière flagrante le principe de la confidentialité entre avocat et client, les rencontres entre Assange et ses avocats ayant été systématiquement surveillées. À la lumière de cette violation, il apparaît que le respect du droit de M. Assange à un procès équitable et à une défense serait sérieusement compromis s'il devait être extradé vers les États-Unis.

Enfin, la troisième catégorie de chefs d'accusation contre M. Assange – les chefs 15 à 17 – est simplement fondée sur la publication des documents sur Internet, et ne tient pas compte d'autres actions, telles que le fait d'encourager des divulgations ou de recevoir des informations. Ces chefs d'accusation marquent la première fois qu'un grand jury américain a émis un acte d'accusation basé sur des actes de pure publication. Cette portée considérable des chefs d'accusation constitue une menace importante pour le reportage d'informations, une activité qui bénéficie du plus haut niveau de protection en vertu de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ainsi, l'extradition de M. Assange risque de créer un dangereux précédent qui saperait et menacerait les normes du Conseil de l'Europe en matière de protection des lanceurs d'alerte et de la liberté de la presse partout en Europe.

I. Une extradition de Julian Paul Assange vers les États-Unis constituerait probablement une violation de l'article 3 de la Convention interdisant les mauvais traitements

A) L'appréciation d'une violation de l'article 3 dans les situations d'extradition

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme stipule que :

« Article 3 - Interdiction de la torture

Personne ne doit être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Le droit international et le droit conventionnel ont élaboré une norme bien établie concernant l'interdiction de l'extradition lorsqu'il existe « *des motifs sérieux de penser qu'une personne risque d'être soumise à la torture* »¹, en raison des obligations qui incombent aux États de prévenir les actes de torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants².

En effet, la CEDH a affirmé à plusieurs reprises qu' « *une extradition peut engager la responsabilité de l'État en vertu de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que si la personne est extradée vers le pays requérant, elle courra le risque réel d'être soumise à un traitement contraire à l'article 3* »³.

Malgré des seuils de gravité différents, la torture et les traitements inhumains ou dégradants ont en commun qu'ils constituent tous une violation de l'intégrité physique et de la dignité humaine. Ils vont des actes par lesquels une douleur ou des souffrances graves, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées, entre autres pour punir ou intimider (la torture)⁴, aux traitements prémedités, causant des lésions corporelles réelles ou des souffrances physiques ou mentales intenses (inhumains)⁵, ou aux « *traitements de nature à susciter chez les victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité susceptibles de les humilier et de les avilir* » (dégradants) ⁶. Dans les cas d'extradition, la Cour considère également que le fait de recevoir une **peine manifestement disproportionnée** dans l'État vers lequel l'extradition est demandée violerait l'article 3⁷.

¹ Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment entered into force 26 June 1987, Art.3.

² Universal declaration of Human Rights, 10 December 1948, Art.5 ; Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, entered into force 26 June 1987, Art.3 ; The Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, entered into force in 1953, Art.3 ; International Covenant on Civil and Political Rights, entered into force on 23 March 1976, Art.7.

³ ECtHR, *Trabelsi v Belgium*, 21 February 1975, No 4451/70, §§116-120 ; ECtHR *Soering v. United Kingdom*, 7 July 1989, No 14038/88, §§90-91 ; ECtHR *Chahal v. The UK*, 15 November 1996, No 22414/93 ; *Saadi v Italy*, 28 February 2008, No 37201/76, §138; ECtHR, *Daoudi v France*, 3 December 2009, No 19576/08, §64; ECtHR *M.S v Belgium*, 31 January 2012, No 50012/08, §§126, 127.

⁴ ECtHR *Costero v Italy*, 7 April 2015, No 6884/11, §171 ; Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment entered into force 26 June 1987, Art1.

⁵ ECtHR *Kudla v. Poland*, 26 October 2000, No 30210/96, §92.

⁶ *Ibidem*

⁷ ECtHR cases of *Harkins and Edwards v. UK*, 17 January 2012, Nos 9146/07 and 32650/07, §134.

Dans ce mémorandum juridique, il sera déclaré que Julian Assange, s'il était extradé, serait soumis à un traitement inhumain ou dégradant, en raison de la peine manifestement disproportionnée qu'il encourt, mais aussi du traitement qu'il pourrait recevoir en tant que prisonnier, ce qui constituerait une violation par le Royaume-Uni de ses obligations au titre de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

En effet, la Cour a estimé que les autorités nationales ont l'obligation formelle, lorsque les circonstances l'exigent, d'aller au-delà des éléments de preuve fournis par le requérant et d'utiliser diverses sources d'informations disponibles afin de mieux comprendre la situation et les pratiques dans le pays d'accueil⁸.

En procédant à une telle évaluation *proprio motu*, les assurances diplomatiques ne sont pas suffisantes en elles-mêmes pour assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements, et le poids à accorder aux assurances de l'État d'accueil dépend, dans chaque cas, des circonstances prévalant au moment de la demande. Ainsi, l'évaluation faite par l'État qui extrade doit être « *suffisamment étayée* » par des documents émanant d'institutions des Nations unies et d'organisations non gouvernementales reconnues⁹.

Nonobstant l'avis de la Cour selon lequel la Convention « *ne prétend pas être un moyen d'obliger les États contractants à imposer les normes de la Convention aux autres États* »¹⁰, le Royaume-Uni a l'obligation de s'assurer que le prisonnier sera détenu dans des conditions compatibles avec l'article 3 et donc avec la dignité humaine et l'intégrité physique¹¹. En ce sens, l'absence de toute justification spécifique de la mesure imposée¹², la durée de la mesure imposée¹³, le fait qu'il y ait eu un degré de détresse ou de difficulté d'une intensité dépassant le niveau de souffrance inévitable inhérent à la détention¹⁴, ainsi que la mise en œuvre d'une mesure d'une manière qui provoque des sentiments de peur, d'anxiété ou d'infériorité¹⁵, sont des facteurs sur lesquels la CEDH a déjà déclaré les États contractants responsables en vertu de l'article 3, et qui peuvent être appliqués à la situation de Julian Assange.

Par conséquent, les préoccupations et les avertissements du rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants devraient être pris en compte par le gouvernement britannique, en particulier au vu de l'état de santé actuel de Julian Assange.

B) L'état de santé de Julian Assange le rend plus vulnérable aux mauvais traitements

L'obligation susmentionnée de procéder à une évaluation des risques de sa propre initiative est d'autant plus importante dans les cas où des personnes sont détenues et dans une situation de vulnérabilité qui requiert une attention et des soins plus approfondis, compte tenu de la difficulté qu'elles peuvent rencontrer pour étayer leur demande. La durée de la période de détention du requérant est un facteur clé pour déterminer la vulnérabilité¹⁶. De plus, une personne peut être très vulnérable en raison de son expérience de la détention et des traumatismes ou de la détresse qu'elle est susceptible d'avoir subis auparavant¹⁷. Il est donc souvent nécessaire de lui accorder le bénéfice du doute lors de l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations et des documents présentés à l'appui de celles-ci¹⁸.

L'état physique et mental de la personne est également un facteur clé pour évaluer si un traitement peut être considéré comme « inhumain ou dégradant » au sens de l'article 3. Dans les cas où la personne est malade et donc vulnérable, le seuil de gravité requis par l'article 3 **peut être atteint plus facilement** que dans les cas où la personne est dans un bon

⁸ See for example: ECtHR *Fatgan Katani and Others v. Germany*, 31 May 2001, No. 67679/01.

⁹ ECtHR *Garabayev v Russia*, 7 June 2007, No 38411/02, §74; ECtHR *Salah Sheek v Netherlands*, 11 January 2007, §136.

¹⁰ ECtHR *cases of Harkins and Edwards v. UK*, 17 January 2012, Nos 9146/07 and 32650/07, §129.

¹¹ ECtHR *Mamatkulov and Askarov v. Turkey*, 4 February 2005, Nos. [46827/99](#) and [46951/99](#), § 67.

¹² ECtHR *cases of Harkins and Edwards v. UK*, 17 January 2012, Nos 9146/07 and 32650/07, §130 ; ECtHR *Van der ven v. The Netherlands*, 04 February 2003, No 50901/99, §§61-62; ECtHR *Iwanczuk v. Poland*, 15 November 2001, No 25196/94.

¹³ ECtHR *Ireland v. the United Kingdom*, 20 March 2018, No 5310/71, §92 ; ECtHR *cases of Harkins and Edwards v. UK*, 17 January 2012, Nos 9146/07 and 32650/07, §130.

¹⁴ ECtHR *Mathew v. the Netherlands* 29 September 2005, No 24919/03, §§197-205 ; ECtHR *cases of Harkins and Edwards v. UK*, 17 January 2012, Nos 9146/07 and 32650/07, §130.

¹⁵ ECtHR *cases of Harkins and Edwards v. UK*, 17 January 2012, Nos 9146/07 and 32650/07, §130; ECtHR *Jalloh v. Germany*, 11 July 2006, No 54810/00, §68 ; ECtHR *Peers v Greece*, 19 April 2001, No 28524/95.

¹⁶ ECtHR *Kalashnikov v. Russia*, 15 July 2002, No 47095/99, §102; ECtHR *Kehayov v. Bulgaria*, 18 January 2005, No 41035/98, §64; ECtHR *Alver v. Estonia*, 8 November 2005, No 64812/01, §50; ECtHR, *Ananyev and Others v. Russia*, 8 November 2005, Nos 42525/07 and 60800/08, §142.

¹⁷ ECtHR *Dougoz v. Greece*, 6 March 2001, No 40907/98; ECtHR *Peers v. Greece*, 10 April 2001, No 28524/95; ECtHR *S.D. v. Greece*, 1 June 2009, No 53541/07.

¹⁸ see, among other landmark cases: ECtHR *N. v Sweden*, 20 July 2010, No 25035/09; ECtHR *Hakizimana v. Sweden*, 27 March 2008, No 37913/05; ECtHR *Collins and Akaziebie v. Sweden*, 8 March 2007, No 23944/05.

état physique et mental. Dans ces cas, et même dans les cas de détention de courte durée, la Cour a estimé que la gravité du préjudice l'emportait sur sa courte durée¹⁹.

Dans le cas de Julian Assange, il est important de noter que, selon le rapport du groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire de 2016, il a été soumis à une privation de liberté arbitraire depuis le 7 décembre 2010²⁰, pour avoir été détenu d'abord en isolement, puis sous forme d'assignation à résidence et enfin pendant son séjour à l'ambassade d'Equateur. Dans son avis, le groupe de travail sur la détention arbitraire a déclaré qu'après ces cinq années de privation de liberté, « *on peut valablement supposer que l'état de santé de M. Assange a pu se détériorer à un point tel que toute autre maladie qu'une maladie superficielle mettrait gravement en danger sa santé et qu'il s'est vu refuser l'accès à un établissement médical pour un diagnostic correct* »²¹. Par conséquent, en 2016, l'état de santé de Julian Assange a déjà été mis en garde.

Plus récemment, Julian Assange a été exposé à un traitement dégradant et inhumain, ce qui a aggravé son état de santé. Dans un communiqué de presse datant déjà de mai 2019, le rapporteur des Nations unies sur la torture, Nils Melzer, a déclaré que lors d'une visite, Julian Assange présentait tous « *les symptômes typiques d'une exposition prolongée à la torture psychologique, notamment un stress extrême, une anxiété chronique et un traumatisme psychologique intense* ». Il a ajouté que la santé de Julian Assange était « *gravement affectée* » et qu'il serait exposé à un risque réel de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²².

Ses conditions de détention n'ont pas changé depuis. Le 14 novembre 2019, le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, Nils Melzer, et l'ancien ministre australien des affaires étrangères, Bob Carr, se sont exprimés lors de l'événement organisé par le Parlement européen : **Le journalisme n'est pas un crime : L'affaire de l'extradition d'Assange**. Nils Melzer a insisté une nouvelle fois sur les conditions extrêmement difficiles de sa détention au Royaume-Uni et sur la détérioration de son état de santé :

« (...) *Les deux experts m'ont dit que si la pression n'est pas relâchée rapidement, son état de santé se détériorera rapidement et à un niveau dangereux. Dix jours plus tard, il a dû être transféré à la division des soins médicaux de la prison de Belmarsh. Nos prévisions étaient donc correctes.*

(...)

M. Assange a été détenu dans un quasi isolement, ce n'est pas un isolement à proprement parler mais il est isolé de la population de la prison, il serait seul dans une cellule, ce qu'on m'a dit, c'est qu'à chaque fois qu'il passe dans les couloirs de la prison, ils sont évacués. Il n'a aucun contact avec les autres détenus. Je pense que c'est extrêmement difficile pendant des mois, il est apparemment surveillé dans des conditions apparemment très stressantes et maintenant nous en arrivons à une procédure régulière. Ce n'est qu'en octobre, après avoir été arrêté en avril, qu'il a eu accès à ses dossiers judiciaires...

(...)

J'ai également reçu de diverses sources fiables des informations selon lesquelles l'état de santé de M. Assange se détériore, comme on peut s'y attendre dans ces conditions d'arbitraire et d'isolement constants auxquels il est exposé. J'ai attendu de voir ce qui se passerait une fois sa peine purgée, pour la violation de la liberté sous caution, maintenant il est évident qu'il est détenu indéfiniment en relation avec la demande d'extradition vers les États-Unis et dans des conditions qui sont profondément inhumaines.

(...)

Les deux experts médicaux m'ont expliqué que la torture psychologique n'est pas une "torture légère", et je le sais d'après l'expérience de ma propre profession qui m'a permis de parler à des victimes de torture pendant 20 ans. La torture psychologique vise directement la personnalité de la personne et son identité émotionnelle, et elle a des conséquences physiques et elle peut très rapidement entrer dans une spirale descendante dont les conséquences seront irréversibles, sur le système nerveux, sur le système cardio-vasculaire. »

Ces préoccupations ont été relayées par plus de 60 médecins. Dans une lettre ouverte au ministre de l'Intérieur britannique²³, les médecins ont exprimé la crainte que la santé de Julian Assange soit si préoccupante qu'il risque de mourir dans la prison de haute sécurité où il est actuellement incarcéré. Les médecins ont fondé leur évaluation sur les « récits poignants de témoins oculaires » de sa comparution devant le tribunal de Londres le 21 octobre et sur un rapport du 1^{er} novembre de Nils Melzer, le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture.

¹⁹ see ECtHR *Brega v. Moldova*, 20 April 2010, No 52100/08, § 42-43, and ECtHR *Parascineti v. Romania*, 13 March 2012, No 32060/05, § 53-55.

²⁰ Human Rights Council, Opinions adopted by the Working Group on Arbitrary Detention at its seventy-fourth session, November – 4 December 2015, Opinion No. 54/2015 concerning Julian Assange (Sweden and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), A/HRC/WGAD/2015.

²¹ Idem, §98.

²² Office of the High Commissioner for Human Rights, UN expert says "collective persecution" of Julian Assange must end now », 31 may 2019.

²³ [Doctors4Assange: Open Letter to UK Home Secretary Priti Patel and Shadow Home Secretary Diane Abbott](#) 25 November 2019.

Le présent mémorandum juridique affirme que l'état de santé actuel d'Assange augmenterait les souffrances pendant sa détention aux États-Unis – quelle que soit sa durée – lui causant une souffrance équivalente à un traitement interdit par l'article 3.

De plus, l'état de santé de M. Assange est d'autant plus susceptible de se détériorer aux États-Unis alors qu'il encourt une peine dépassant largement les normes internationales.

C) Julian Assange pourrait être condamné à la prison à vie en vertu de la loi sur l'espionnage de 1917, qui dépasse de loin les normes internationales

Comme nous l'avons déjà mentionné, l'acte d'accusation comprend 18 chefs d'accusation pour violation de diverses dispositions de la loi sur l'espionnage et de la loi sur la fraude informatique. Sur le papier, selon le ministère de la Justice lui-même²⁴, Julian Assange pourrait donc, s'il est reconnu coupable, être passible d'une peine maximale de 10 ans de prison pour chaque chef d'accusation, à l'exception de l'entente en vue de commettre une intrusion informatique, pour laquelle il encourt une peine maximale de cinq ans de prison.

Cela signifie qu'il risque une peine maximale de **175 ans de prison** aux États-Unis s'il est reconnu coupable de toutes les accusations portées contre lui.

	Chef d'accusation	Condamnation
chef d'accusation 1	Conspiration pour obtenir, recevoir et divulguer des informations relatives à la défense nationale 18.U.S.C. § 793(g)	10 ans
chef d'accusation 2	Conspiration pour obtenir, recevoir et divulguer des informations relatives à la défense nationale (Fiche d'évaluation du détenu) 18.U.S.C. § 793(b) and 2	10 ans
chef d'accusation 3	Obtention non autorisée d'informations relatives à la défense nationale (Câbles du département d'État) 18.U.S.C. § 793(b) and 2	10 ans
chef d'accusation 4	Obtention non autorisée d'informations relatives à la défense nationale (Dossiers sur les règles d'engagement en Irak) 18.U.S.C. § 793(b) and 2	10 ans
chef d'accusation 5	Obtention et réception non autorisées d'informations relatives à la défense nationale 18.U.S.C. § 793(b) and 2	10 ans
chef d'accusation 6	Obtention et réception non autorisées d'informations relatives à la défense nationale (Fiches d'évaluation des détenus) 18.U.S.C. § 793(c) and 2	10 ans
chef d'accusation 7	Obtention et réception non autorisées d'informations relatives à la défense nationale (Câbles du département d'État) 18.U.S.C. § 793(c) and 2	10 ans
chef d'accusation 8	Obtention et réception non autorisées d'informations relatives à la défense nationale (Dossiers sur les règles d'engagement en Irak) 18.U.S.C. § 793(c) and 2	10 ans
chef d'accusation 9	Divulgation non autorisée d'informations relatives à la défense nationale (Fiches d'évaluation des détenus) 18.U.S.C. § 793(d) and 2	10 ans
chef d'accusation 10	Divulgation non autorisée d'informations relatives à la défense nationale (Câbles du département d'État) 18.U.S.C. § 793(d) and 2	10 ans

²⁴ US DOJ, WikiLeaks Founder Julian Assange Charged in 18-Count Superseding Indictment, May 23, 2019. Url : <https://www.justice.gov/opa/pr/wikileaks-founder-julian-assange-charged-18-count-superseding-indictment>

chef d'accusation 11	Divulgation non autorisée d'informations relatives à la défense nationale (Dossiers sur les règles d'engagement en Irak) 18.U.S.C. § 793(d) and 2	10 ans
chef d'accusation 12	Divulgation non autorisée d'informations relatives à la défense nationale (Dossier d'évaluation des détenus) 18.U.S.C. § 793(e) and 2	10 ans
chef d'accusation 13	Divulgation non autorisée d'informations relatives à la défense nationale (Câbles du département d'État) 18.U.S.C. § 793(e) and 2	10 ans
chef d'accusation 14	Divulgation non autorisée d'informations relatives à la défense nationale (Dossiers sur les règles d'engagement en Irak) 18.U.S.C. § 793(e) and 2	10 ans
chef d'accusation 15	Divulgation non autorisée d'informations relatives à la défense nationale 18.U.S.C. § 793(e)	10 ans
chef d'accusation 16	Divulgation non autorisée d'informations relatives à la défense nationale 18.U.S.C. § 793(e)	10 ans
chef d'accusation 17	Divulgation non autorisée d'informations relatives à la défense nationale 18.U.S.C. § 793(e)	10 ans
chef d'accusation 18	Complot visant à commettre une intrusion informatique 18.U.S.C. §§ 371 and 1030	5 ans

Même si le ministère de la Justice souligne à juste titre que « *les peines réelles pour les crimes fédéraux sont généralement inférieures aux peines maximales* »²⁵, le précédent Manning montre que les peines infligées aux dénonciateurs de la Sécurité Nationale dans des cas similaires **dépassent de loin les normes internationales**.

En effet, même si Manning a été condamnée par la Cour d'appel de l'armée américaine et non par un juge fédéral, elle a été reconnue coupable de 6 chefs d'accusation d'espionnage et a donc été condamnée à 35 ans de prison. Les verdicts de culpabilité comprenaient sept des huit chefs d'accusation portés en vertu de la loi sur l'espionnage. Sur ces chefs d'accusation, Chelsea Manning a été accusée d'avoir divulgué les rapports de guerre afghans et irakiens, les câbles des ambassades et les dossiers de Guantánamo.

La comparaison entre les deux affaires est d'autant plus pertinente que la plupart des charges retenues contre Julian Paul Assange sont basées sur des informations fournies par Chelsea Manning à WikiLeaks. En effet, l'acte d'accusation allègue qu'Assange était complice de Chelsea Manning, ancienne analyste du renseignement de l'armée américaine, pour avoir obtenu et divulgué illégalement des documents classifiés liés à la défense nationale.

Étant donné que Chelsea Manning a été condamnée à 35 ans de prison sur la base des mêmes accusations d'espionnage, et sur la base de sa complicité avec Assange, il est extrêmement probable qu'Assange se verra infliger une peine **au moins aussi sévère** que celle infligée à Manning.

Là encore, cette peine dépasse de loin les normes internationales. Dans un mémoire d'*amicus curiae* soumis à la Cour d'appel criminelle de l'armée américaine, en Virginie, l'Open Justice Initiative note qu'une étude portant sur 30 pays montre que la peine est bien plus élevée que les peines que les plus proches alliés des États-Unis considéreraient comme proportionnées²⁶.

Dans 13 de ces pays, les sanctions pour la divulgation publique non autorisée de secrets de sécurité nationale sont limitées à cinq ans d'emprisonnement ou moins en l'absence d'espionnage, de trahison, de divulgation à un État étranger ou d'intention de nuire : Brésil (un an, et uniquement applicable aux fonctionnaires) ; Australie, Suède et Royaume-Uni (2 ans), Slovénie (3 ans), Panama et Espagne (4 ans), Colombie et Norvège (4 1/2 ans), et Belgique, Mexique, Paraguay et Pologne (5 ans). Six autres pays ont des peines maximales de moins de 10 ans : Pays-Bas (6 ans), France et Russie (7 ans), Bolivie et Guatemala (8 ans) et Équateur (9 ans). Quatre pays ont des peines allant jusqu'à 10 ans : Allemagne, Argentine, États-Unis, Serbie. Le Danemark autorise des peines allant jusqu'à 12 ans, mais la peine la plus élevée au cours des 20 dernières années était de 4 mois.

²⁵ Idem.

²⁶ Open Society Justice Initiative, Chelsea Manning Appeal Brief: 35-year Prison Sentence Far Exceeds Norms, May 19, 2016. Url : <https://www.opensocietyfoundations.org/newsroom/chelsea-manning-appeal-brief-35-year-prison-sentence-far-exceeds-norms>

D) Julian Assange ne serait pas autorisé à présenter une défense d'intérêt public devant les tribunaux fédéraux américains, en contradiction avec les normes de la CEDH

La Cour européenne des droits de l'Homme a affirmé à de nombreuses reprises que les sanctions pour la divulgation d'informations classifiées ou autrement sensibles étaient inutiles et violaient donc le droit de communiquer des informations lorsque celles-ci étaient d'intérêt public. En 2008, dans l'affaire Guja c. Moldavie, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme a noté que « *l'intérêt que le public peut avoir à l'égard d'une information particulière peut parfois être si fort qu'il l'emporte même sur une obligation de confiance imposée par la loi* ».²⁷

Plus significatif encore, dans l'affaire Bucur c. Roumanie²⁸, qui concernait la divulgation par un analyste des télécommunications de l'une des unités de renseignement militaire roumaines d'informations « top secret » sur une surveillance « irrégulière », la Cour a estimé que l'intérêt général de la divulgation d'informations révélant une surveillance irrégulière autorisée par de hauts fonctionnaires était si important dans une société démocratique qu'il l'emportait sur l'intérêt de maintenir la confiance du public dans l'agence de renseignement. Pour ce faire, elle a pris en compte – entre autres – le caractère raisonnable de la croyance du demandeur dans l'exactitude et l'importance de l'information. Elle a en outre déclaré que la protection de la sécurité nationale ne peut se faire au prix de la destruction de la démocratie et a ensuite critiqué les tribunaux nationaux pour ne pas avoir pris en compte les arguments du demandeur relatifs à l'intérêt public des informations divulguées.

Même si cette défense s'applique, à proprement parler, aux fonctionnaires, et exige qu'ils passent d'abord par les voies internes, elle s'applique également aux journalistes ou aux personnes agissant en tant que journalistes, comme Assange.

Dans l'affaire Matúz c. Hongrie²⁹, la Cour a conclu à l'unanimité à une violation de l'article 10 après que les tribunaux hongrois aient confirmé le licenciement d'un journaliste lanceur d'alerte employé par la société de télévision publique hongroise. Le requérant avait, en violation de la clause de confidentialité figurant dans son contrat de travail, publié un livre critiquant son employeur pour une censure présumée par un directeur de son entreprise. La Cour a estimé que le licenciement n'avait été motivé que par la publication de son livre, sans tenir compte de la capacité professionnelle du journaliste, et constituait donc une ingérence dans l'exercice de sa liberté d'expression. Cette ingérence n'était pas « *nécessaire dans une société démocratique* », car le comportement du requérant avait été dans l'intérêt public, c'est-à-dire pour attirer l'attention du public sur la censure au sein de la télévision d'État. Elle a également noté que les tribunaux nationaux avaient condamné le requérant au seul motif que la publication du livre violait ses obligations contractuelles, sans tenir compte de son argument selon lequel il exerçait sa liberté d'expression dans l'intérêt public.

De même, les instances élues du Conseil de l'Europe ont affirmé à plusieurs reprises que les lanceurs d'alerte qui font face à des accusations de violation du secret officiel devraient avoir droit à une défense d'intérêt public. Cela signifie que les lanceurs d'alerte et les journalistes ne devraient pas faire l'objet de représailles si l'intérêt public pour les informations divulguées l'emporte sur l'intérêt public pour le secret. De manière très significative, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une résolution en 2015 qui demande « *aux États-Unis d'Amérique de permettre à M. Snowden de revenir sans craindre de poursuites pénales dans des conditions qui ne lui permettraient pas d'invoquer la défense d'intérêt public* ». Ce faisant, le rapport de M. Omzigt souligne que :

« *La loi de 1917 sur l'espionnage ne permet aucune forme de défense de l'intérêt public. Cela signifie que M. Snowden, s'il devait retourner aux États-Unis, serait très gravement condamné. Conformément à la recommandation formulée ci-dessus, je plaide donc avec force pour que M. Snowden obtienne l'asile dans tous les États européens qui ont bénéficié de la divulgation de la surveillance de la NSA visant leurs citoyens, leurs entreprises et même leurs dirigeants politiques élus* »³⁰

Il s'ensuit que, selon les normes du Conseil de l'Europe, les personnes poursuivies pour violation du secret de fonction devraient au minimum : 1. être en mesure de présenter une défense d'intérêt public 2. être en mesure de contester la classification des informations pour des raisons de sécurité nationale.

Or, aux États-Unis d'Amérique (USA), la divulgation d'informations classifiées sans autorisation est un crime même si le lanceur d'alerte avait de bonnes intentions et était motivé par un intérêt public plus large. En effet, la section 793(e) de la loi sur l'espionnage interdit à toute personne ayant « *la possession, l'accès ou le contrôle non autorisés d'informations relatives à la défense nationale* » de « *les communiquer, les remettre, les transmettre volontairement à toute personne non habilitée à les recevoir* ». 18 U.S.C. § 793(e)

La loi sur l'espionnage est extrêmement vague lorsqu'elle s'applique aux lanceurs d'alerte et aux divulgateurs.

²⁷ ECtHR *Guja v. Moldova*, 12 February 2008, No 14277/04.

²⁸ ECtHR *Bucur and Toma v. Romania*, 8 January 2013, No 40238/02.

²⁹ ECtHR, *Matuz v. Hungary*, 21 october 2014, No [73571/10](#).

³⁰ PACE, 23 June 2015, Resolution 2060 on « *Improving the protection of whistle-blowers* ».

Sans examen judiciaire de la question de savoir si la divulgation d'informations constitue une menace pour la sécurité et l'ordre public, le gouvernement est libre d'utiliser la loi sur l'espionnage, aidé par un régime de secret et de surclassification, pour restreindre la circulation d'informations qui le gênent ou qui exposent des actes gouvernementaux illégaux - une activité omniprésente : le partage d'informations largement définies comme « *relatives à la défense nationale* » avec le public ou la presse (18 U.S.C. §793(e)).

Compte tenu de ce qui précède, il convient de rappeler que le gouvernement américain a affirmé à plusieurs reprises que toute mention de l'objet de la divulgation devrait être exclue lors du procès.

Par exemple, dans les requêtes préalables au procès dans l'affaire USA contre Daniel Everette Hale en 2019³¹, le gouvernement a fait valoir que :

« La présentation des opinions de l'accusé sur les procédures militaires et de renseignement détournerait inutilement le jury de la question de savoir s'il a illégalement conservé et transmis des documents classifiés, et transformerait plutôt le procès en une enquête sur les procédures militaires et de renseignement des États-Unis. (...) Le défendeur peut souhaiter que son procès pénal devienne un forum sur autre chose que sa culpabilité, mais ces débats ne peuvent pas et ne contribuent pas à éclairer les questions fondamentales dans cette affaire : le défendeur a-t-il illégalement conservé et transféré les documents qu'il a volés ? »

Dans une telle situation, Julian Assange ne sera pas en mesure de se défendre avec précision contre les accusations portées contre lui, en violation de la plupart des normes relatives aux droits fondamentaux et de la jurisprudence développée par la Cour européenne des droits de l'Homme et le Conseil de l'Europe. En raison de ce manque de défense de l'intérêt public – qui est au cœur même de la liberté de la presse, de la liberté des débats publics et des démocraties transparentes – Assange risque fort d'être condamné à une peine disproportionnée.

II. La surveillance des rencontres entre Assange et ses avocats a violé le secret professionnel, un principe fondamental de la jurisprudence de la CEDH

Lors de son séjour à l'ambassade d'Équateur, entre le 19 juin 2012 et le 11 avril 2019, Julian Assange a été espionné par la société espagnole UC Global pour le compte de la CIA. En effet, dans le cadre des poursuites engagées par l'Espagne contre David Morales, le fondateur de la société de sécurité, 3 anciens employés de la société ont admis avoir espionné Julian Assange. A partir de décembre 2017, l'espionnage a consisté à installer des caméras pouvant également enregistrer le son, à placer des microphones dans les toilettes du bâtiment où Julian Assange avait des conversations avec son équipe juridique pour éviter la surveillance, et dans un extincteur dans la salle de réunion de l'ambassade, afin d'enregistrer et de filmer toutes les réunions et conversations entre Julian Assange et ses avocats ou journalistes, mais aussi pour avoir accès aux examens médicaux, ainsi qu'aux réunions diplomatiques avec l'ambassadeur équatorien et son personnel³².

Par conséquent, toutes les discussions entre Julian Assange et ses avocats ont été enregistrées à leur insu. Ces pratiques constituent une grave violation du droit au respect de la vie privée et familiale, consacré par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et, plus précisément, du principe du secret professionnel.

En effet, la Cour a déclaré à plusieurs reprises que :

« (...) si l'article 8 protège la confidentialité de toute "correspondance" entre personnes, il offre une protection renforcée aux échanges entre les avocats et leurs clients. Ceci se justifie par le fait que les avocats se voient attribuer un rôle fondamental dans une société démocratique, celui de la défense des justiciables. Or, l'avocat ne peut s'acquitter de cette tâche essentielle s'il n'est pas en mesure de garantir à ceux qu'il défend la confidentialité de leurs échanges. C'est la relation de confiance entre eux, essentielle à l'accomplissement de cette mission, qui est en jeu. Indirectement mais nécessairement dépendante de cette relation est le droit de chacun à un procès équitable, y compris le droit des accusés de ne pas s'incriminer eux-mêmes. Cette protection supplémentaire conférée par l'article 8 sur la confidentialité des relations avocat-client, et les motifs sur lesquels elle se fonde, conduisent la Cour à constater que, dans cette perspective, le secret professionnel des avocats,

³¹ Hale is a former NSA intelligence analyst and NGA contractor who is accused of having provided classified documents concerning US military drone programs to [The Intercept](#).

³² « A massive scandal: how Assange, his doctors, lawyers and visitors were all spied on for the U.S. », La Repubblica, 18 November 2019.

tout en imposant principalement certaines obligations aux avocats, est spécifiquement protégé par cet article³³ »

Dans l'affaire « Saunders contre Royaume-Uni » du 17 décembre 1996³⁴, la Cour européenne a déclaré que l'exigence générale d'équité inscrite à l'article 8 implique que les détenus et les personnes accusées ont le droit de ne pas s'auto-incriminer. Ce principe s'applique à toutes les procédures pénales et à tous les types d'infractions pénales, des plus simples aux plus complexes. Ainsi, le fait d'enregistrer Assange à son insu lors d'une conversation avec ses avocats au sujet de sa défense constitue **une violation flagrante du droit de ne pas s'auto-incriminer**, car certaines des conversations d'Assange peuvent être **utilisées contre lui** lors de son procès aux États-Unis.

Il convient également de souligner qu'à de multiples reprises, la Cour a conclu à une violation de l'article 8 dans des cas où des États ont mis sur écoute les conversations des avocats. Par exemple, **dans l'affaire Laurent c. France (2018)³⁵**, la Cour a déclaré que le contenu des documents interceptés n'a pas d'importance tant que la correspondance entre un avocat et son client doit en principe rester confidentielle et privée.

Ce principe de confidentialité s'applique à toutes les discussions que les individus peuvent avoir avec leur avocat, même lorsque la personne est en détention³⁶. Toute ingérence dans le droit des personnes à parler confidentiellement à leur avocat doit donc être prescrite par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique³⁷. Dans ce contexte, la Cour a constamment rappelé que, si un certain degré de contrôle sur la correspondance des détenus peut être établi par les États, la correspondance entre un avocat et son client privé de liberté devrait requérir un très haut niveau de protection³⁸. Par conséquent, les lettres envoyées par une personne privée de liberté ne devraient être lues que lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles permettraient de détecter des activités illégales qui ne pourraient pas être détectées par d'autres moyens.

En effet, avoir une conversation privée avec un avocat est dans la plupart des cas la première et nécessaire condition pour pouvoir exercer le droit à un recours effectif³⁹, et toute violation du principe de confidentialité entre avocat et client est susceptible d'avoir un impact négatif sur la capacité de la personne à jouir des droits de la convention⁴⁰.

Ces principes ont conduit le tribunal à interdire, sur la base de l'article 8, les écoutes téléphoniques des avocats⁴¹, ainsi que les perquisitions et les saisies dans le bureau ou au domicile de l'avocat⁴².

À la lumière des affaires susmentionnées, il ne fait aucun doute que la surveillance massive, sans mandat et 24 heures sur 24, d'Assange a violé le secret professionnel de l'avocat et, par conséquent, constitue une violation directe de son droit à la vie privée (article 8, CEDH) et de son droit à un procès équitable (article 6, CEDH).

III. Une extradition de Julian Assange saperait et menacerait les normes du Conseil de l'Europe sur la protection des dénonciateurs ainsi que la liberté de la presse dans toute l'Europe.

Les chefs d'accusation 15 à 17 sont uniquement basés sur le fait qu'Assange a publié les documents sur Internet et ne tiennent pas compte d'autres actions, comme le fait d'encourager la fuite ou de recevoir des informations. Ces chefs d'accusation visent donc à criminaliser des activités similaires à la simple collecte de nouvelles, qui devrait bénéficier d'un très haut niveau de protection en vertu de la CEDH. En outre, ces chefs d'accusation sont totalement dissociés de toute action concertée entre Assange et Manning et ouvriraient ainsi une large porte aux poursuites, même si Assange n'avait reçu les documents que de manière anonyme par la poste. Un tel acte d'accusation constitue donc un précédent

³³ ECtHR *Michaud v. France*, 6 December 2012, No 12323/11.

³⁴ ECtHR *Saunders v. United Kingdom*, 17 December 1996, No [19187/91](#).

³⁵ ECtHR *Case of Laurent v. France*, 24 May 2018, No 28798/13, § 90.

³⁶ ECtHR *Silver & others v. United Kingdom*, 25 March 1983, 5947/72 6205/73 7052/75 7061/75 7107/75 7113/75

³⁷ ECtHR *Case of Ekinci et Akalin v. Turkey*, 30 January 2007, No 77097/01, §47.

³⁸ ECtHR *Case of Golder v. United Kingdom*, 21 February 1975, No 4451/70, §45 ; ECtHR, *S. v. Switzerland*, 28 November 1991, Nos 12629/87 and 13965/88, §48 ; ECtHR *Beuze v. Belgium*, 9 November 2018, No 71409/10, § 193.

³⁹ ECtHR *Case of Pruteanu v. Roumania*, 3 February 2015, No 30181/05 ; ECtHR *Versini-Campinchi & Crasnianski v. France*, 16 June 2016, No 49176/11.

⁴⁰ ECtHR *Case of Niemietz v. Germany*, 16 December 1992, No 13710/88 ; ECtHR *Petri Sallinen and others. v. Finland*, 27 September 2005, No 50882/99 ; ECtHR *André v. France*, 24 July 2008, No 18603/03 ; ECtHR *Vinci Construction & GTM Génie civil et Services v. France*, 2 April 2015, No 60567/10 and 63629/10.

très dangereux pour la liberté de la presse, car il ouvre la voie à des poursuites contre pratiquement tout journaliste divulguant des informations confidentielles, que ces informations favorisent ou non un débat public libre en permettant au public de discuter de questions d'intérêt public.

Ce risque qui menace la liberté des journalistes a été largement dénoncé par d'éminentes parties prenantes et des universitaires du premier amendement. À titre d'exemple, Jameel Jaffer, directeur exécutif du Knight First Amendment Institute de l'université de Columbia, a publié la déclaration suivante :

« L'acte d'accusation et le communiqué de presse du ministère de la Justice traitent les pratiques journalistiques quotidiennes comme faisant partie d'une conspiration criminelle. Il reste à voir si le gouvernement pourra établir une violation de la loi sur le piratage informatique, mais il est très troublant que l'acte d'accusation englobe des activités qui ne sont pas seulement légales mais essentielles à la liberté de la presse - des activités comme la protection des sources, la protection de l'identité des sources et la communication sécurisée avec les sources. »⁴³

Une telle attaque directe contre ce qui constitue des activités régulières de collecte d'informations menace directement les normes européennes et crée un dangereux précédent en la matière. C'est pourquoi la récente Résolution 2317 de l'APCE (« Menaces pour la liberté des médias et la sécurité des journalistes en Europe ») a clairement indiqué que « *l'extradition de Julian Assange vers les États-Unis doit être interdite et il doit être rapidement libéré* »⁴⁴.

En effet, la Cour européenne des droits de l'Homme a toujours considéré, depuis l'affaire Goodwin (1996)⁴⁵, que toute restriction au droit des journalistes de recueillir des informations – y compris des informations provenant de sources confidentielles – risquerait de compromettre le rôle vital de surveillance de la presse par le public et de nuire à la capacité de la presse à fournir des informations exactes et fiables.

Dans l'affaire Stoll c. Suisse⁴⁶, la Cour a en outre souligné que « *la liberté de la presse revêt une importance encore plus grande dans les cas où les activités et les décisions de l'État échappent au contrôle démocratique ou judiciaire en raison de leur caractère confidentiel ou secret* ». Ainsi, la condamnation d'un journaliste pour avoir divulgué des informations considérées comme confidentielles ou secrètes peut décourager les personnes travaillant dans les médias d'informer le public sur des questions d'intérêt public. En conséquence, la presse peut ne plus être en mesure de jouer son rôle vital de « vigie publique » et la capacité de la presse à fournir des informations exactes et fiables peut être compromise ;

Plus significatif encore, dans l'affaire GÖRMÜŞ c. Turquie, la Cour a reproché aux tribunaux turcs de tenir pour acquis la nécessité pour l'exécutif de classer les documents, se concentrant ainsi uniquement sur la responsabilité pénale des lanceurs d'alerte et des journalistes qui ont refusé de fournir les documents pour protéger leurs sources d'information. Les tribunaux auraient plutôt dû examiner, dans le cadre de la protection des lanceurs d'alerte, si les lanceurs d'alerte avaient la possibilité d'exprimer leurs préoccupations à leurs supérieurs et si les informations qu'ils avaient divulguées étaient susceptibles de contribuer au débat public.

L'opinion selon laquelle l'alerte des médias devrait être un moyen viable, même pour les lanceurs d'alerte en matière de sécurité nationale, a été renforcée dans la résolution parlementaire 1838 (2011) du Conseil de l'Europe, qui le stipule :

« Les médias jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement des institutions démocratiques, notamment en enquêtant et en dénonçant publiquement les actes illégaux commis par des agents de l'État, y compris des membres des services secrets. Ils comptent beaucoup sur la coopération des "lanceurs d'alerte" au sein des services de l'État. L'Assemblée réitère ses appels en faveur d'une protection adéquate... des lanceurs d'alerte. »

De même, la résolution 1877 (2012) prévoit qu'en ce qui concerne les lois sur le secret, « *les États membres ne doivent pas restreindre le droit du public d'être informé en limitant le droit des individus de divulguer des informations d'intérêt public, par exemple en appliquant... les lois relatives à la sécurité nationale et à la lutte contre le terrorisme d'une manière trop large et non proportionnelle* ».

Enfin, la résolution 1954 (2013) de l'Assemblée parlementaire prévoit que « *la personne qui divulgue des actes répréhensibles dans l'intérêt public (dénonciateur) doit être protégée contre tout type de représailles, à condition qu'elle ait agi de bonne foi et suivi les procédures applicables. Les procédures applicables feront donc référence à l'utilisation de mécanismes internes lorsque ceux-ci sont disponibles et aux divulgations publiques uniquement dans les cas où ces mécanismes échouent* ».

⁴³ Knight First Amendment, April 11 2019, « Knight Institute Comment on Indictment of Julian Assange » ; URL : <https://knightcolumbia.org/content/knight-institute-comment-indictment-julian-assange>

⁴⁴ ECtHR, *Bucur and Toma v. Romania*, 8 January 2013, No 40238/02.

⁴⁵ ECtHR *Goodwin v. United Kingdom*, 27 March 1996, No. 17488/90.

⁴⁶ ECtHR *Stoll v. Switzerland*, 10 December 2007, No 69698/01.

Dans un monde très connecté, les informations communiquées aux journalistes par les dénonciateurs et les sources peuvent ne pas porter uniquement sur des informations relatives à l'état dans lequel le journaliste travaille. Elles peuvent également – la nationalité de Julian Assange étant australienne – affecter d'autres États qui pourraient, si les informations rendues publiques sont classées dans ce pays, porter plainte contre des journalistes étrangers – y compris des journalistes européens – et demander leur extradition.

Ainsi, le droit d'extradition pourrait, s'il ne se dote pas d'un niveau élevé de protection des journalistes européens, être le « cheval de Troie » du niveau élevé et bien établi de protection accordé aux journalistes par la Cour européenne des droits de l'Homme.

*

Au vu des arguments développés dans ce mémoire, les signataires vous demandent solennellement d'exprimer, dans la mesure de vos possibilités, des préoccupations importantes concernant ces violations des droits de l'Homme au gouvernement britannique, et demandent que Julian Assange soit libéré de prison, et ne soit pas extradé vers les États-Unis d'Amérique.